



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juillet 2012

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christine DUQUENNE,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusées : Mmes Agnès NAMUROIS, Catherine GILLARD-GERARDY,	Echevine, Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h05.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- le courrier du 31 mai 2012 du Ministre de tutelle des Pouvoirs locaux en réponse à la réclamation de Messieurs les Conseillers communaux André Lengelé, Christian Reuliaux et Hugues Lebrun sur les budgets de la Commune et du CPAS pour l'exercice 2012 ;
- l'arrêté du Collège provincial du 5 juillet 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 arrêtant le règlement de redevance pour la mise à disposition des fiches touristiques, des fiches de promenade et de la carte des voiries de la commune ;
- l'arrêté du Collège provincial du 5 juillet 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 arrêtant le règlement de redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 18 juin 2012 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 juin 2012 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Ordonnance de police portant certaines mesures de maintien de l'ordre public dans le cadre des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L4112-11 et L4124-1 ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2012 de la Gouverneur de la Province du Brabant wallon portant certaines mesures de police dans le cadre des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier de la Gouverneur de la Province du Brabant wallon daté du 22 juin 2012 invitant les communes à adopter une ordonnance de police en vue de prendre les mesures indispensables au maintien de l'ordre public dans le cadre des prochaines élections communales et provinciales ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 et que la période électorale a donc commencé le 14 juillet 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral, ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du 22 juin 2012 de la Gouverneur du Brabant wallon susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - A partir du 31 juillet 2012 et jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 - Du 31 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 - Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le

propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, et cela du 31 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012 ;
- du 13 octobre 2012 à 18 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Article 5 - Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 - La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 - La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Une expédition de la présente ordonnance sera transmise au Collège Provincial, accompagnée d'un certificat de publication, au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles, au greffe du Tribunal de Police de Wavre, au chef de la Zone de Police Orne-Thyle, ainsi qu'au siège des différents partis politiques.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Admission d'une dépense urgente relative à une avance récupérable de trésorerie au bénéfice de l'Asbl Le Petit Favia – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon en sa séance du 15 décembre 2011 accordant une subvention d'un montant de 90.000 € à la Commune de Walhain pour la création de 18 places au sein du milieu d'accueil « Le Petit Favia » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge et portant désignation des 9 membres associés pour représenter la Commune au sein de l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que de la Présidente de l'Assemblée générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 susvisée relative à la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et à la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 avril 2012 portant approbation du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale vers l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que des subsides y afférents en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance daté du 18 juin 2012 délivrant l'autorisation d'ouverture de la crèche communale Le Petit Favia ;

Vu la demande de la Présidente de l'Asbl Le Petit Favia en date du 27 juin 2012 sollicitant auprès de l'Administration communale le versement d'une avance récupérable d'un montant de 27.235 € ;

Considérant qu'en vue de l'ouverture du nouveau milieu d'accueil envisagée vers la fin de l'été 2012, l'Asbl Le Petit Favia doit consentir à certaines dépenses indispensables en termes de personnel (directrice et assistante sociale), d'équipement (ordinateurs portables et téléphones mobiles) et de fonctionnement (consommables et assurances) ;

Considérant qu'en termes de personnel, les premiers salaires ont été inscrits au budget communal de l'exercice 2012, mais que sur recommandations de l'ONE, la directrice et l'assistante sociales ont été directement engagées par l'Asbl Le Petit Favia plutôt que d'être mises à disposition par la Commune ;

Considérant qu'en termes d'équipement, les subsides promis par l'arrêté susvisé du Collège provincial du 15 décembre 2011 ne pourront être perçus que sur présentation des factures d'achat ;

Considérant qu'en termes de fonctionnement, les subsides promis par la décision susvisée du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'ONE ne pourront être perçus qu'après agrément du milieu d'accueil et vérification du respect du code de qualité ;

Considérant en outre que la participation forfaitaire des parents à la garde de leurs enfants ne pourra également être perçue qu'après l'ouverture effective du milieu d'accueil ;

Considérant enfin que la convention de gestion de la nouvelle crèche communale, telle qu'approuvée par la délibération susvisée du Conseil communal du 18 juin 2012, prévoit en son article 5 le versement par la Commune d'une dotation annuelle nécessaire à l'équilibre financier de l'Asbl ;

Considérant que pour l'Asbl Le Petit Favia, le décalage entre le paiement de ces dépenses et la perception de ces recettes pose à brève échéance un sérieux problème de trésorerie ;

Considérant qu'une avance de trésorerie de 27.235 €, équivalente aux premiers mois de salaires inscrits au budget communal de l'exercice 2012, permettra d'éviter le paiement d'intérêts bancaires qui ne pourront être couverts par aucune subvention ;

Considérant que cette avance sera remboursée dès que les premières subventions, participations des parents et éventuelle dotation communale auront été versées sur le compte de l'Asbl ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'admettre la dépense urgente de **27.235 €** (vingt-sept mille deux cents trente cinq euros) relative à l'attribution d'une avance récupérable de trésorerie au bénéfice de l'Asbl Le Petit Favia pour l'année 2012.
- 2° D'inscrire ce montant à l'article budgétaire requis lors de la prochaine modification budgétaire communale pour l'exercice 2012.

Même séance (4^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'aménagement des abords de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, dont l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la notification du 20 mai 2008 relative à la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 portant approbation de la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 octobre 2008 portant attribution du marché de services susvisé au Bureau VLA-Architecture ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 14 septembre 2009 pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs, sur un bien sis Champ du Favia(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 mai 2010 portant attribution des lots n° 1 (gros œuvre), n° 2 (toiture), n° 5 (chauffage, sanitaire) et n° 6 (électricité) du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant attribution des lots n° 3 (parachèvements extérieurs) et n° 4 (parachèvements intérieurs) du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 4 mars 2011 rendant pleinement exécutoire les délibérations du Collège communal des 12 mai et 22 septembre 2010 et accordant une promesse ferme de subside d'un montant de 600.000 € pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2011 portant réattribution du lot n° 1 (gros œuvre) du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs, suite au désistement de l'adjudicataire initialement désigné ;

Considérant que les travaux relatifs à la construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs ont commencé le 23 mai 2011 et que le chantier est en voie de finalisation ;

Considérant qu'il convient maintenant de réaliser l'aménagement des abords du futur bâtiment ;

Considérant que contrairement à la construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs, l'aménagement des abords de ce bâtiment n'est pas couvert par la promesse ferme de subside susvisée ;

Considérant que la réalisation du trottoir devant le nouveau bâtiment est en cours d'exécution par les ouvriers communaux ;

Considérant que les travaux de démolition de l'asphalte existant, d'arrachage de la haie du cimetière d'en face, de réalisation du coffre des places de parking et de placement d'éléments linéaires sont plus conséquents et doivent dès lors être effectués par entreprise ;

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché public de travaux relatif à l'aménagement des abords de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Considérant que deux options sont demandées en ce qui concerne le revêtement des places de parking, l'une en asphalte, l'autre en pavés-béton noirs, sachant que la pose de ceux-ci peut être réalisée par les ouvriers communaux si cette dernière option s'avère trop coûteuse ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/72360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'aménagement des abords de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 53.867,50 € htva, soit 65.179,67 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-014 est applicable à ce marché.

Même séance (5^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'aménagement de trottoirs de la rue Haute à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ; alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu le courrier du 18 novembre 2011 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets « plan trottoirs 2011 » visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2011 portant approbation du projet relatif à l'aménagement de trottoirs de la rue Haute à Nil-Saint-Vincent dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 sélectionnant le projet déposé par la Commune de Walhain pour l'aménagement de trottoirs de la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 portant octroi d'une subvention de 80 % et d'un montant maximal de 149.000 € pour l'aménagement de trottoirs de la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le projet subventionné consiste à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens par l'aménagement de trottoirs de la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que cette voirie communale n'est en effet pas encore totalement pourvue de trottoirs sur un de ses côtés au moins ;

Considérant que, pour être subsidié, cet aménagement de trottoirs doit être réalisé par entreprise ;

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché public de travaux relatif à l'aménagement de trottoirs de la rue Haute à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que deux options sont en outre demandées en ce qui concerne, d'une part, le remplacement des avaloirs et, d'autre part, la réfection des dalles-béton et des joints à la masse ;

Considérant que le montant de ce marché public est supérieur à 67.000 € et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer ce marché par adjudication publique ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est inférieur à 250.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'aménagement de trottoirs de la rue Haute à Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 202.057,50 € htva ou 265.982,20 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par adjudication publique suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-015 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes.

Même séance (6^{ème} objet)

TRAVAUX : Programme triennal 2010-2012 – Marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 fixant les conditions et le mode de passation des marchés publics de services relatifs à l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du programme triennal 2007-2009 ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 19 décembre 2007 portant attribution des marchés publics de services relatifs à l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du programme triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant approbation des fiches techniques réalisées par les auteurs de projet sur base de la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2010 relative à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation des fiches techniques réalisées par les auteurs de projet sur base de la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 26 juin 2012 sollicitant des modifications techniques à apporter au projet d'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2012 portant approbation de la modification du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Considérant qu'en matière d'égouttage unitaire, exclusif ou conjoint, la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés a repris la plupart des projets recommandés par l'IBW qui avaient été proposés pour le programme triennal 2007-2009, mais qui n'avaient pas été retenus par l'arrêté ministériel correspondant ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 susvisé a retenu le projet d'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie parmi les investissements prioritaires du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés pour la Commune de Walhain ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en œuvre sans délai ce projet prioritaire d'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Considérant que l'égouttage conjoint consiste à placer un égouttage unitaire sous la voirie et à réaliser concomitamment la réfection complète de son revêtement ;

Considérant cependant que les modifications sollicitées par le pouvoir subsidiant dans son courrier du 26 juin 2012 susvisé nécessitent une adaptation de certaines clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges n° 2012-009 applicable au marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Considérant que les résultats négatifs des essais géotechniques effectués le 11 avril 2012 et portés à la connaissance de l'Administration communale le 13 juin 2012 nécessitent également une modification des caractéristiques techniques contenues dans ce cahier spécial des charges ;

Considérant que ces modifications conduisent à une augmentation d'environ 15 % de l'estimation du montant des travaux, subsidiés par la Région wallonne à hauteur de 60 % et par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) à hauteur d'environ 58 % sur le solde ;

Considérant que le montant de ce marché public est supérieur à 67.000 € et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer ce marché par adjudication publique ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est inférieur à 250.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 42101/73260 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 199.475,79 € htva ou 241.365,71 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par adjudication publique suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-009*bis* est applicable à ce marché.

Art. 5 - La délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais est retirée.

Art. 6 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes.

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un camion-brosse pour le nettoyage des voiries – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 27 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant que l'actuel camion-brosse, partagé avec la Commune de Chastre, connaît de nombreuses pannes qui le rendent fréquemment indisponible et qui obèrent les finances communales ;

Considérant qu'il convient dès lors de le remplacer par un nouveau camion-brosse, propriété exclusive de la Commune de Walhain, afin d'en disposer à temps plein ;

Considérant que ce nouveau camion-brosse sera d'un modèle plus puissant et plus rapide, nécessitant moins de passage et de brossage manuel, et équipé d'un système d'hydrocurage permettant aussi de remplacer l'hydrocureuse actuelle ;

Considérant que, par sa puissance et sa largeur utile de travail, ce type de camion-brosse représente en outre une solution convenable à l'interdiction de pulvérisation des bords de route ;

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un camion-brosse pour le nettoyage des voiries ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures est supérieur à 200.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer ce marché par appel d'offres général ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en appel d'offres général est supérieur à 200.000 € htva et requiert donc que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/74398 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un camion-brosse pour le nettoyage des voiries.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 202.000 € htva, soit 244.420 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par appel d'offres général suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge et au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-016 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise dans les 15 jours aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (8^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux remorques pour l'entretien des voiries – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, dont l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 octroyant aux communes une subvention en vue de couvrir des frais d'acquisition de matériel ou de matériaux destinés à l'entretien des voiries communales, y compris les trottoirs et des infrastructures sportives ;

Considérant que les équipes d'ouvriers communaux disposent actuellement de trois remorques, dont deux sont particulièrement vétustes, voire inutilisables pour l'une d'entre elles ;

Considérant que ces trois remorques s'avèrent indispensables dans la mesure où elles servent régulièrement à transporter le matériel nécessaire aux travaux à réaliser sur les voiries, les trottoirs et les infrastructures sportives ;

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux nouvelles remorques pour l'entretien des voiries ;

Considérant que cette acquisition pourra être imputée sur le subside d'un montant de 11.252 € octroyé par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 5.500 € htva et que le cahier général des charges n'est par conséquent pas d'application ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/74451 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux remorques pour l'entretien des voiries.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 3.700 € htva ou 4.477 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Ce marché sera constaté par simple facture acceptée après demande d'au moins trois offres.

Même séance (9^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Adhésion au code de conduite sur les plantes invasives proposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, et L1122-31, alinéa 1^{er} ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119*bis* et 135, § 2 ;

Vu les articles 5*ter*, § 1^{er}, et 58*quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu le courrier du 16 mai 2012 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie invitant les communes à adhérer au code de conduite sur les plantes invasives en Belgique ;

Considérant que les plantes invasives constituent une problématique environnementale d'actualité ;

Considérant que ces plantes exotiques envahissantes contribuent au déclin de la biodiversité, à la dégradation des éco-systèmes, génèrent parfois des problèmes de santé publique et ont des conséquences économiques importantes notamment pour les communes ;

Considérant que, pour lutter le plus efficacement possible contre ces effets néfastes, l'Unité Biodiversité & Paysage de l'Université de Liège Gembloux Agro-Bio Tech a coordonné l'élaboration d'un code de conduite contre les plantes invasives en Belgique ;

Considérant que ce code de conduite constitue un instrument volontaire contenant cinq engagements faciles à mettre en œuvre au sein d'une commune :

- 1- Se tenir informé de la liste des plantes invasives en Belgique ;
- 2- Stopper la plantation de certaines plantes invasives en Belgique ;
- 3- Diffuser de l'information sur les plantes invasives ;
- 4- Promouvoir l'utilisation de plantes alternatives non invasives ;
- 5- Participer à la détection précoce de nouvelles espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les mesures 2 et 3 concernent les espèces reprises respectivement aux annexes 1 et 2 du code de conduite ;

Considérant que l'annexe 1 reprend la listes des plantes invasives dont le commerce et la plantation doivent être arrêtés dans l'immédiat, tandis que l'annexe 2 répertorie les espèces qui poseront des problèmes à l'avenir et qui doivent donc également être considérées comme invasives dans une politique à long terme dans le sens du développement durable;

Considérant que ces listes sont évolutives ;

Considérant que ce code de conduite répond à la piste d'action n° 56 relative à la valorisation de la biodiversité proposée par la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que l'intérêt d'un tel code est donc multiple et rejoint les préoccupations communales en faveur du développement durable ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'adhérer au code de conduite sur les plantes invasives en Belgique.
- 2° De s'engager à ne pas ou plus planter les espèces reprises aux annexes 1 et 2 du code de conduite.
- 3° D'enregistrer la Commune de Walhain sur le site internet www.alterias.be.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à l'Unité Biodiversité & Paysage de l'Université de Liège Gembloux Agro-Bio Tech.

Même séance (10^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Adhésion à la charte d'engagement pour une reconnaissance comme « Commune Maya » proposée par la Région wallonne – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

Vu le courrier du Ministre régional de l'Agriculture daté du 8 juin 2012 sollicitant l'adhésion des communes à la charte d'engagement pour une reconnaissance comme « Commune Maya » ;

Considérant qu'en plus de l'abeille domestique bien connue, près de 350 espèces sauvages d'abeilles et de bourdons ont été recensées en Wallonie ;

Considérant qu'en visitant les fleurs pour en récolter le pollen et le nectar, ces insectes butineurs permettent la fécondation et la reproduction de plus de 80 % des espèces végétales ;

Considérant que ces insectes jouent donc un rôle majeur en termes de préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'activité de pollinisation est également essentielle pour l'agriculture puisqu'un tiers de l'alimentation humaine et trois-quarts des cultures dépendent de la pollinisation par les insectes ;

Considérant que l'actuel déclin inquiétant des abeilles résulte en grande partie de la diminution des ressources alimentaires de ces insectes ;

Considérant que la reconstitution des espaces riches en plantes mellifères et dénués d'utilisation de pesticides constitue un soutien important envers les insectes pollinisateurs ;

Considérant que la charte d'engagement pour une reconnaissance comme « Commune Maya » implique de mettre en œuvre les mesures suivantes échelonnées dans le temps :

- chaque année dès la première année :
 - 1) réaliser un ou plusieurs projets de plantation d'espèces végétales mellifères sur le territoire communal ;
 - 2) effectuer une action de sensibilisation à destination des enfants et des adultes ;
 - 3) organiser une rencontre des mandataires et agents concernés avec les citoyens impliqués dans le domaine de l'apiculture ;

- dès la deuxième année :
 - 1) enrichir le fleurissement de la commune par au moins 20 % de plantes mellifères ;
 - 2) inventorier les sites communaux où des ruches pourraient être implantées ;
 - 3) améliorer la mise en œuvre du fauchage tardif aux bords des routes ;
- dès la troisième année :
 - 1) adopter un plan de réduction des pesticides ;
 - 2) établir un plan de gestion différenciée des espaces verts communaux ;

Considérant que 165 communes ont déjà adhéré au plan Maya initié en 2011 par la Région wallonne ;

Considérant que la reconnaissance comme « Commune Maya » répond aux pistes d'action n° 56 et 57 relatives à la valorisation de la biodiversité et au soutien de l'apiculture proposées par la Commission locale de Développement rural ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 8 voix pour et 7 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'adhérer à la charte d'engagement pour une reconnaissance comme « Commune Maya ».
- 2° De s'engager à établir chaque année un rapport sur les réalisations menées pour mettre en œuvre cette charte d'engagement.
- 3° D'introduire le formulaire de reconnaissance comme « Commune Maya » auprès de la Région wallonne pour le 31 juillet 2012 au plus tard.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Espaces verts du Service Public de Wallonie.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ.

Même séance (11^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et le Comité Jean Pain Asbl relative à la formation de guides composteurs – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 13 février 2012 lançant un appel à candidatures en vue de l'octroi d'une subvention pour la formation de guides composteurs ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 février 2012 portant approbation du formulaire de candidature en matière de sensibilisation au compostage ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 22 mars 2012 portant octroi d'une subvention à la Commune de Walhain à titre d'intervention dans les frais relatifs à la formation de guides composteurs ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que l'arrêté gouvernemental du 5 mars 2008 susvisé établit l'objectif de hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

Considérant qu'une politique durable de gestion des déchets vise à conduire au centre de traitement la fraction résiduelle minimale de déchets, après tri par l'utilisateur ;

Considérant que les déchets organiques constituent une part importante (la moitié du poids et le tiers du volume) des déchets issus de l'activité des ménages ;

Considérant que tout prélèvement et recyclage de la fraction organique des déchets ménagers est donc à encourager ;

Considérant que le compostage à domicile est une solution pour diminuer la fraction résiduelle des déchets et, par là, la charge financière de la commune en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il convient d'aider les citoyens dans la réalisation à domicile d'un compost de qualité aidant au tri des déchets organiques ;

Considérant qu'une formation de guides composteurs est propice à la valorisation de ce savoir-faire ;

Considérant que l'Asbl Comité Jean Pain organise de telles formations de guides composteurs ;

Considérant que le coût de cette formation est estimé à 2.900 €, subsidié à concurrence de 1.000 € par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 876/12302 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Comité Jean Pain relative à la formation de guides composteurs.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Asbl, ainsi qu'au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon.

* * *

Convention relative aux cours de formation de guides composteurs

Entre d'une part :

La Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain,
Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal,
Dénommé ci-après **l'organisatrice**,

Et d'autre part :

L'Asbl Comité Jean Pain, ayant son siège social à 1840 Londerzeel, Holle EikStraat 34, représentée
par M. Pascal Simus, son CoPrésident pour l'antenne wallonne, Rue de la Sarte à Ben 18 à 4500 Huy,
Ci-après désignée comme **la mandatée**,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Engagements de la mandatée

La mandatée s'engage à organiser pour le compte de l'organisatrice des cours de formation de guides composteurs dans les locaux de la Ville pour les habitants de *la Commune de Walhain* dans le cadre de la prévention des déchets.

Art. 2. Emploi du terme "guides composteurs"

L'organisatrice est autorisée par la mandatée à utiliser le terme "guide composteur" même lorsque la convention est arrivée à son terme, pour autant que les personnes désignées ainsi aient été formées par la mandatée et aient reçu le certificat correspondant.

Art. 3. Programme du cours de formation

Chaque cours de formation comprend 8 sessions d'environ 3 heures chacune.

Le contenu des 8 sessions comprend (éventuellement adapté en fonction des caractéristiques locales) :

1. Introduction

Présentation des participants et du programme

Pourquoi et comment promouvoir le compostage dans la commune ?

Présentation par l'organisatrice de la politique (commune/intercommunale) des déchets

2. Théorie 1 : les bases du compostage

Toute la théorie à partir présentation Powerpoint

Composter c'est quoi, comment, quelles matières ?

Déchets générés par le particulier : sortes, qualités, évolution

Diverses qualités de compost, et leur utilisation au jardin.

Moins de déchets de jardin grâce à une gestion (écologique) appropriée.

3. Visite d'un centre de démonstration (Londerzeel)

Excursion au centre de visite Hof ter Winkelen à Londerzeel : visite guidée des parcelles en culture maraîchère, compostage à domicile et du chantier-pilote de traitement des déchets verts. – récapitulation de la théorie : air, eau, nourriture; comment fonctionne un fût, un silo, un tas; un lombricompost.

4. Installation d'un site de démonstration sur la gestion des déchets

Mise en place, en groupe, d'un site de démonstration, remplissage de divers contenants (fût et silo), utilisation d'un broyeur pour amateurs (si disponible), montage d'un coin à compost, etc.

5. Théorie 2 : Compostage à grande échelle

Les 3 voies de traitements, avec l'accent mis sur la prévention des déchets.

Comparaison entre le compostage à domicile, la collecte sélective des déchets verts, de fruits et de jardin et le traitement des déchets verts.

Vers et organismes décomposeurs.

Compostage à l'école.

Aspect particulier : la toilette à compost

Qualité des composts, utilisation du compost obtenu, ...

6. Technique de communication

Comment s'adresser à un groupe d'interlocuteurs ?

Quel message leur transmettre ?

Comment les mettre en pratique ?

De quel matériel didactique peut-on disposer ?

7. 2ème session pratique (± 6 semaines après la 4ème session).

Retournement des tas, contrôle du compost mi-mûr, remplissage d'un fût à compost supplémentaire.

Commenter les résultats obtenus.

Les différentes techniques, les problèmes rencontrés et les solutions proposées, ...

Evaluer le cours de formation et programmer, au niveau pratique, les actions à mener.

8. Pour conclure

Vérification des acquis, réponses aux différentes interpellations et visite de 1 ou 2 sites de démonstration organisée par les Guides Composteurs afin de vérifier s'ils sont prêts pour informer la population.

Art. 4. Nombre de participants

Le nombre idéal de participants à un cours de formation se situe entre 12 et 15 personnes, avec un **maximum de 18**, éco conseiller compris. L'organisatrice dresse, ou fait dresser, au début de la formation une liste de participants, avec leur titre, nom, prénom, adresse téléphone (fixe + GSM) et email qu'elle tient, préalablement à la formation, à la disposition du Comité Jean Pain.

A partir de 19 participants, les sessions pratiques seront dédoublées (sessions 4, 6 et 7 ci-dessus) et 2 formateurs seront requis pour la session 3, avec des impacts financiers repris à l'article 8.

De commun accord, la mandatée et l'organisatrice chercheront à organiser au mieux le partage du contingent et les groupes de travail.

Art. 5. Période des formations

La mandatée proposera une formation dans le courant *de l'année 2012*. Les dates et heures précises des sessions de formation sont définies de commun accord entre l'organisatrice et la mandatée.

Art. 6. Préparation

Une réunion préparatoire peut avoir lieu avant le début du cours, à l'initiative de l'organisatrice, pour y discuter du contenu et pour y examiner si d'éventuelles modifications devraient y être apportées, compte tenu de circonstances locales particulières.

L'organisatrice recrute les volontaires qui souhaitent suivre une formation. La coordination est effectuée par *Brigitte Maroy*, fonctionnaire de l'organisatrice qui participe également à la formation.

L'organisatrice s'engage à mettre à disposition un local où se donneront les sessions théoriques, et un endroit réservé aux activités de démonstration. En cas de carence à ce sujet, le cours ne peut débiter, et la mandatée en est immédiatement informée.

Art. 7. Matériel didactique

La mandatée met un dossier informatif (farde) à la disposition de chaque participant.

Ce matériel didactique peut être utilisé librement au sein de la commune pour autant que la source soit mentionnée. Il n'en sera en aucun cas fait usage en dehors du territoire communal ou sur d'autres supports (informatique, ...) sans en faire une demande écrite à la mandatée et avoir reçu son accord. Pour les documents insérés qui ne proviennent pas exclusivement de la mandatée, un accord est à demander aux auteurs des dits documents.

Si l'organisatrice ne dispose pas de matériel audio-visuel (rétroprojecteurs, PC + LCD), elle en informera la mandatée pour qu'elle puisse s'organiser en conséquence.

Art. 8. Coût

L'organisatrice paiera à la mandatée un montant forfaitaire de 2 800 euros par formation avec un maximum de 18 personnes. Sont comprises dans ce coût les 8 sessions de formation ainsi que le matériel pédagogique, pas les déplacements.

Si un formateur supplémentaire est requis pour la visite à Londerzeel (un groupe de plus de 18 personnes en visite), un complément de 200 euros sera demandé.

Pour un groupe de plus de 18 personnes, il faut compter 800 euros supplémentaires pour les 4 sessions dédoublées et 75 euros par personne en plus des 18.

Ce montant est à régler suivant les modalités décrites à l'article 10. La TVA éventuellement due est incluse dans ce montant.

Art. 9. Frais de déplacement

Les frais de déplacement à charge de l'organisatrice sont :

- le déplacement des chargés de cours et conférencier du domicile au local ou site de formation; à raison de 0.35 euros/km.

- Par ailleurs, le déplacement dans le cadre de la visite des participants au centre de démonstration de Londerzeel sera pris en charge par l'organisatrice.

Art. 10. Payement

Dès la fin de la session 7, le payement interviendra après présentation d'une facture établie en 2 exemplaires et accompagnée d'un rapport détaillé des prestations fournies. Si les sessions portent sur des années civiles distinctes, les premières seront facturées en fin d'année au prorata de leur quote-part. L'organisatrice s'engage à apurer les factures dans les 30 jours, fin de mois, suivant leur envoi. La mandatée s'engage à animer la session 8, dernière session de la formation qui se déroule longtemps après les autres, le paiement ne clôturant pas la formation.

Art. 11. Clôture de la formation

Quelque temps après la dernière formation (session 8), une séance de présentation des Guides Composteurs à la population et à la presse locale pourra être préparée par l'organisatrice. . A cette occasion le certificat délivré par la mandatée pourra être remis à chaque participant ayant suivi la totalité de la formation (8 sessions). L'authentification du certificat est de la seule responsabilité de la mandatée.

Art. 12. Autres prestations

Toute autre activité (conférences, animations) demandée par l'organisatrice à la mandatée devra faire l'objet d'un nouvel accord. Aucun lien ne lie les deux parties concernant ces activités complémentaires.

Art. 13. Responsabilités

La mandatée garantit la qualité et le sérieux du travail fourni ainsi que la validité de l'information diffusée indépendamment de toute pression politique ou philosophique. La mandatée ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dégâts intervenus directement ou indirectement suite à l'exécution de la présente convention.

L'organisatrice aura veillé à assurer les personnes qui suivent la formation tant au niveau de la salle de cours que des activités extérieures.

L'organisatrice décharge la mandatée de toute responsabilité en cas de l'introduction par un tiers d'une action en dédommagement.

Art. 14. Compétence

En cas de contestation, le Tribunal de Ière Instance de Huy est seul compétent.

Art. 15. Copies

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

La signature de ces exemplaires implique la reconnaissance de leur réception par les 2 parties.

Pour la mandatée
(Antenne wallonne)
Pascal SIMUS
CoPrésident

Pour l'organisatrice
(Commune de Walhain)
Laurence SMETS Christophe LEGAST
Bourgmestre Secrétaire communal

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;

*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier LENAERTS ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ;
Se sont abstenus : MM. Marcel BOURLARD ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (12^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Compte de l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Lambert en sa séance du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 17.675,78 €, contre 15.303,55 € de dépenses ;

Considérant que Mme la Présidente du CPAS André Moureau-Delaunois se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'avis favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2011, se clôturant par un excédant en boni de **2.372,23 €**.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Elections fabriennes 2012 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de février 2012 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en date du 2 février 2012 :
 - Président : M. Francis CORLIER ;
 - Secrétaire : M. Jean-Paul DEVROYE ;
 - Trésorier : M. Léopold MASSET.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (14^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Compte de l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Vincent en sa séance du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 149.552 €, contre 27.859,07 € de dépenses ;

Considérant que Mme la Conseillère Cécile Pierre-Delooz se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2011, se clôturant par un excédant en boni de **121.692,93 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (15^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Elections fabriennes 2012 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent du 7 juin 2012 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent en date du 7 juin 2012 :

- Président : M. Michel PIERLOT ;
- Secrétaire : Mme Anne KOOT ;
- Trésorier : M. Laurent CLAES.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

COMITE SECRET

Même séance (16^{ème} objet)

PERSONNEL : Octroi d'une autorisation d'exercice d'une activité professionnelle complémentaire à un ouvrier communal contractuel – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement de Travail du Personnel contractuel, et plus particulièrement son article 9 ;

Vu la demande M. Kévin Delvaux, Ouvrier communal contractuel, datée du 7 mai 2012 sollicitant l'autorisation d'exercer, à titre complémentaire, une activité dans le domaine des travaux d'intérieur (Bâtiments) et d'extérieur (création et entretien d'espaces verts), à l'exclusion des métiers non compatibles avec le statut d'agent communal ;

Considérant que l'article 9 du Règlement de Travail du Personnel contractuel susvisé stipule qu'un membre du personnel ne peut exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que la requête précitée est compatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'autoriser M. Kévin DELVAUX, Ouvrier communal contractuel, à exercer une activité professionnelle à titre complémentaire dans le domaine des travaux d'intérieur (Bâtiments) et d'extérieur (création et entretien d'espaces verts), à l'exclusion des métiers non compatibles avec le statut d'agent communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intéressé.

Même séance (17^{ème} objet)

PERSONNEL : Octroi d'une autorisation d'exercice d'une activité professionnelle complémentaire à un ouvrier communal contractuel – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement de Travail du Personnel contractuel, et plus particulièrement son article 9 ;

Vu la demande de M. Aurélien Rousseaux, Ouvrier communal contractuel, datée du 11 mai 2012 sollicitant l'autorisation d'exercer, à titre complémentaire, une activité dans le domaine des travaux extérieurs (aménagement extérieurs), à l'exclusion des métiers non compatibles avec le statut d'agent communal ;

Considérant que l'article 9 du Règlement de Travail du Personnel contractuel susvisé stipule qu'un membre du personnel ne peut exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que la requête précitée est compatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'autoriser M. Aurélien ROUSSEAUX, Ouvrier communal contractuel, à exercer une activité professionnelle à titre complémentaire dans le domaine des travaux extérieurs (aménagement extérieurs), à l'exclusion des métiers non compatibles avec le statut d'agent communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intéressé.

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Démission de ses fonctions d'un maître spécial définitif d'éducation physique à la date du 1^{er} septembre 2012 – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 mars 2001 portant nomination de M. Laurent Poupaert en qualité de Maître spécial d'éducation physique à titre définitif à raison de 18 périodes par semaine en date du 1^{er} avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant nomination de M. Laurent Poupaert en qualité de Maître spécial d'éducation physique à titre définitif à raison de 4 périodes supplémentaires en date du 1^{er} avril 2004 ;

Vu la lettre de M. Laurent Poupaert, Maître spécial définitif d'éducation physique, datée du 31 mai 2012 sollicitant la démission de ses fonctions à la date du 1^{er} septembre 2012 ;

Considérant qu'après avoir déjà bénéficié d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} septembre 2007, M. Laurent Poupaert ne souhaite plus exercer les fonctions de maître spécial d'éducation physique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'accepter la démission de M. Laurent POUPAERT, préqualifié, de ses fonctions de maître spécial d'éducation physique à la date du 1^{er} septembre 2012.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles à une maîtresse spéciale définitive de seconde langue du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013 – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté royal n° 76 du 20 juillet 1982 permettant aux membres du personnel de l'enseignement subventionné d'obtenir une disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités applicables dans l'enseignement de l'Etat ;

Vu la lettre de Mme Isabelle Gilbert, Maîtresse spéciale définitive de langue néerlandaise, datée du 30 mai 2012, sollicitant le bénéfice d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013 ;

Considérant que la requête de l'intéressée est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement scolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'accorder à Mme Isabelle GILBERT, préqualifiée, une mise en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013 (4^{ème} année).
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté royal n° 76 du 20 juillet 1982 permettant aux membres du personnel de l'enseignement subventionné d'obtenir une disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités applicables dans l'enseignement de l'Etat ;

Vu la lettre de Mme Brigitte Masset, institutrice maternelle définitive, datée du 1^{er} juin 2012, sollicitant le bénéfice d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 ;

Considérant que la requête de l'intéressée est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement scolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'accorder à Mme Brigitte MASSET, préqualifiée, une mise en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/4 temps pour cause de congé parental à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2012 au 28 février 2013 – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 99 et suivants de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, modifiée par la loi du 1^{er} août 1985 et par l'arrêté royal n° 424 du 1^{er} août 1986 instaurant un système d'interruption de la carrière professionnelle du personnel enseignant ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des PMS qui précise l'organisation du travail en cas d'interruption partielle de la carrière ;

Vu la loi-programme du 30 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 et l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS, tels que modifiés par l'AGCF du 3 septembre 1996, le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement et le décret du 10 avril 2003 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS qui exécutent ces dispositions ;

Vu la lettre de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive, datée du 31 mai 2012 sollicitant le bénéfice d'une interruption de carrière à 1/4 temps pour cause de congé parental du 1^{er} septembre 2012 au 29 février 2013 ;

Considérant que la requête de l'intéressée est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement scolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1. Il est accordé à Mme Nadia BRICART, préqualifiée, une interruption de carrière à 1/4 temps pour cause de congé parental.
2. L'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative pendant son congé.
3. La présente délibération produit ses effets du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 29 février 2013.

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/4 temps pour cause de congé parental à une institutrice maternelle temporaire prioritaire du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013– Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 99 et suivants de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, modifiée par la loi du 1^{er} août 1985 et par l'arrêté royal n° 424 du 1^{er} août 1986 instaurant un système d'interruption de la carrière professionnelle du personnel enseignant ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des PMS qui précise l'organisation du travail en cas d'interruption partielle de la carrière ;

Vu la loi-programme du 30 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 et l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS, tels que modifiés par l'AGCF du 3 septembre 1996, le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement

et le décret du 10 avril 2003 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS qui exécutent ces dispositions ;

Vu la lettre du 31 mai 2012 de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle temporaire prioritaire, sollicitant le bénéfice d'une interruption de carrière à 1/4 temps pour cause de congé parental du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013 ;

Considérant que la requête de l'intéressée est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement scolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1. Il est accordé à Mme Virginie HARDENNE, préqualifiée, une interruption de carrière à 1/4 temps pour cause de congé parental.
2. L'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative pendant son congé.
3. La présente délibération produit ses effets du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 30 juin 2013.

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2012 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 18 périodes par semaine du 13 au 29 juin 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2012 portant désignation de Mme Stéphanie Cordy en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 18 périodes par semaine du 13 au 29 juin 2012 en remplacement de Mme Virginie van der Straten Waillet, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du collège communal en sa séance du 13 juin 2012 – Objet 60A

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Virginie van der Straten Waillet, institutrice primaire définitive en congé de maladie du 11 au 30 juin 2012 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 29 juin 2011 ;

Considérant que toutes les candidatures primaires prioritaires sont actuellement occupées ;

Vu la candidature de Mme Stéphanie Cordy, institutrice primaire non prioritaire, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 12 novembre 1979, domiciliée rue des Volontaires 6 bte 12 à 5030 Gembloux, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 2009 par l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon, disponible à raison de 18 périodes par semaine ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mme Stéphanie CORDY, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 18 périodes par semaine du 13 au 29 juin 2012 en remplacement de Mme Virginie van der Straten Waillet, titulaire en congé de maladie.

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine, dont 2 périodes à charge communale, du 15 au 29 juin 2012 en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2012 portant désignation de Mme Isabelle Callens en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine, dont 2 périodes à charge communale, du 15 au 29 juin 2012 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du collège communal en sa séance du 13 juin 2012 – Objet 60B

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 mai 2012 portant désignation de Mme Stéphanie Cordy, institutrice primaire non prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine du 1^{er} au 29 juin 2012 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2012 portant désignation de Mme Stéphanie Cordy, institutrice primaire non prioritaire, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 18 périodes par semaine du 13 au 29 juin 2012 en remplacement de Mme Virginie van der Straten Waillet, titulaire en congé de maladie ;

Considérant la nécessité de désigner une institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine du 15 au 29 juin 2012 en remplacement de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive en interruption de carrière à 1/4 temps ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 29 juin 2011 ;

Considérant que toutes les candidatures maternelles prioritaires sont occupées jusqu'au 30 juin 2012 ;

Vu la candidature de Mme Isabelle Callens, institutrice primaire non prioritaire, née à Ixelles le 24 janvier 1974, domiciliée rue Saint-Martin 95 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 1997 par la Haute Ecole De Fré à Bruxelles, disponible à raison de 6 périodes par semaine ;

Considérant que, disposant d'un titre jugé suffisant de Groupe A, l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mme Isabelle CALLENS, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 15 au 29 juin 2012 à raison de 6 périodes par semaine, dont 2 périodes à charge communale, en remplacement de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive en interruption de carrière à 1/4 temps.

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

La séance est levée à 21h.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

La Présidente,

Ch. DUQUENNE

L. SMETS